



Règlement de la Cantine Scolaire Grantine

Durant l'année scolaire, un accueil de midi est ouvert au Foyer de la salle villageoise. Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'élève :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité

Les élèves inscrits sont placés sous la responsabilité d'une équipe de surveillants employés par la Commune de Grancy.

Chapitre 1 – Inscription et organisation

Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux élèves scolarisés et/ou habitant à Grancy.

Article 2 – Fréquentation pour les repas

Elle peut être régulière (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine), à jour(s) fixe(s).
Elle peut être occasionnelle.

Article 3 – Inscription et abonnement

Les frais d'inscription annuels sont à payer au début de l'année scolaire, avant le premier repas ou lors de l'inscription avant le premier repas.

L'inscription et l'abonnement sont traités à l'aide du formulaire papier à disposition au bureau communal ou via le site www.grancy.ch au moins 7 jours avant le repas.

Des cartes d'abonnement, pour 10 ou 20 repas, sont en vente au bureau communal ou envoyées par courrier après virement bancaire. Il n'est possible de les obtenir qu'après inscription.

Article 4 – Tarifs

Le coût des repas de midi se monte à CHF 18,-. Toutefois, l'ASICoPe (Association scolaire intercommunale Cossonay-Penthalaz) subventionne ce dernier à hauteur de CHF 3,- par

repas. Le prix du repas pour les parents est donc fixé à CHF 15,-.

Article 5 – Absences et exceptions ponctuelles

Les absences (maladie, accident) et exceptions ponctuelles (camp, sortie, visite, etc.) doivent être communiquées à la responsable de l'accueil, au plus tard avant 8h le jour même, faute de quoi les repas ne peuvent plus être annulés et sont donc comptabilisés. Les absences non excusées aux repas sont comptabilisées entièrement.

Article 6 – Paiement des repas

Chaque famille doit acheter à l'avance une carte au bureau communal ou la reçoit par courrier après virement bancaire. Quand il reste 5 repas prépayés sur la carte, les parents sont prévenus afin de pouvoir anticiper l'achat d'une nouvelle carte.

Article 7 – Organisation

Si l'élève inscrit n'est pas présent au repas, les parents sont automatiquement informés. Toutefois, si un(e) élève devait se présenter sans être inscrit(e), il(elle) sera accepté(e) exceptionnellement. Les parents seront informés automatiquement et le repas sera facturé. Les élèves sont tenus de nettoyer leur place lors de leur départ, d'enlever les débris tombés au sol, de jeter tous leurs déchets dans la poubelle et de respecter les consignes de la personne chargée de la surveillance.

Chapitre 2 – Accueil

Article 8 – Heure d'ouverture de la cantine Grantine

Les heures d'ouverture de la cantine scolaire Grantine sont adaptées à l'horaire des élèves.

Article 9 – Encadrement

Dès la sortie des classes les élèves sont pris en charge par une surveillante. Les surveillantes encadrent les élèves jusqu'à la reprise des classes.

La Municipalité ne saurait être tenue responsable en cas d'incident provoqué par un élève non inscrit ou si l'élève inscrit quitte l'enceinte de l'école.

Article 10 – Accident et maladie

La cantine scolaire Grantine n'accepte pas les enfants malades. En cas de maladie déclarée pendant l'accueil, les parents sont contactés pour venir chercher l'enfant. Les parents sont tenus de donner les coordonnées d'une personne qui viendrait chercher l'enfant au cas où eux-mêmes ne le pourraient pas.

En cas d'accident ou de maladie subite, la personne chargée de la surveillance est mandatée pour intervenir si les parents ne sont pas joignables, soit auprès du médecin traitant de l'enfant, soit auprès de l'hôpital de Morges. Tout accident survenant pendant que l'enfant est placé sous la responsabilité de la cantine scolaire Grantine fera l'objet d'un

rapport. Ce document sera remis aux parents qui l'adresseront à l'assurance accident de leur enfant.

Article 11 – Discipline

La discipline est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de la cantine scolaire Grantine, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect envers les surveillants,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

une mesure d'exclusion temporaire est prononcée par la Municipalité de Grancy à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'intervient toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement, adressé par courrier aux parents et resté vain.

Si après plusieurs exclusions temporaires, le comportement de l'élève continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive est prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Article 12 – Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 juin 2017.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Olivier Devantay

Mireille Hofer